



COMMUNE DE CABRIES

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024

PROCÈS -VERBAL DE LA SEANCE

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE - M. Christian TANTI – Mme Charlotte CAORS – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – Mme Laurence BEGEY – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS - Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO – M. Mehdi MEDJATI – Mme Anne-Marie ADRAGNA – M. Roger-Louis TROTIER – M. Jean-Paul REYNOIRD – Mme Eglantine MOUSIS.

Avaient donné pouvoir : Mme Virginie HOANG à M. Robert ABELA – Mme Nathalie LLUELLES à M. Mehdi MEDJATI.

Absents : M. Serge LEBOURGEOIS - Mme Marianne VAN DEN PLAS – M. Frédéric VARTANIAN - M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Michel DORLET – Mme Patricia LAZZARO – M. Arnaud DESHAYES.

Présidence de séance : Mme le maire.

Secrétaire de séance : Mme CAORS

Mme CAORS procède à l'appel et le quorum est constaté par la présence de 18 conseillers municipaux à l'appel.

La séance débute à 18h06.

Conformément à l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, la séance est intégralement retransmise au format vidéo et consultable sur le site web de la mairie à l'adresse suivante : <https://www.cabries.fr/comptes-rendus-2023/>

Avant d'ouvrir la séance du conseil municipal, Madame le maire souhaite que le conseil ait une pensée émue et solidaire pour nos concitoyens de Mayotte durement touchés par le cyclone Chido. Les dégâts matériels sont considérables, et des familles entières se trouvent aujourd'hui dans une situation de grande détresse. En cette période où l'entraide et la solidarité doivent primer, Madame le maire souhaite adresser, au nom de la commune de Cabriès, tout notre soutien aux Mahorais.

Cette catastrophe nous rappelle combien il est essentiel de rester mobilisés face aux aléas climatiques qui affectent nos territoires. Madame le maire encourage à la participation, selon les moyens de chacun, aux initiatives de solidarité nationales qui émergent pour aider nos compatriotes à surmonter cette épreuve.

Dans un contexte marqué par des difficultés ici et ailleurs, les succès de nos marchés de Noël et de l'évènement Noël en Provence et des manifestations en faveur du Téléthon prennent une résonance particulière. Ces moments de convivialité ont permis à nos habitants de se retrouver, de partager la magie des fêtes et de renforcer ce lien communautaire qui est le socle de la commune de Cabriès.

Madame le maire remercie à tous ceux qui ont contribué à ces réussites : les associations, les commerçants, les agents municipaux, les nombreux bénévoles, les habitants. Ces évènements sont la preuve que, même en des temps budgétairement contraints, nous pouvons offrir des instants précieux de joie et de tradition à nos concitoyens.

Madame le maire donne rendez-vous à l'ensemble des habitants le samedi 11 janvier à 18h30 à Trébillane pour les vœux à la population, ce qui sera l'occasion d'évoquer les perspectives à venir pour la commune.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR :

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 2024.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE.

Rapport annuel d'activité métropolitain pour l'année 2023.

DÉLIBÉRATIONS INSCRITES

ADMINISTRATION GENERALE

1. Adoption de la charte de bon usage des moyens informatiques et de télécommunication.
2. Actualisation de la convention de services numériques avec le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat (SIGV).
3. Approbation des rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 23 septembre 2024.
4. Avenant n°7 à la convention de gestion avec la métropole au titre de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

RESSOURCES HUMAINES

5. Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et gardes champêtres.

FINANCE

6. Adoption de la convention de mise à disposition de l'outil informatique « observatoire fiscal métropolitain ».
7. Autorisations de programme et crédits de paiement.
8. Ouverture des crédits pour l'exercice 2025.
9. Garantie d'emprunt à la société UNICIL dans le cadre de l'opération « JARDINS D'EMILE ».
10. Garantie d'emprunt à la société UNICIL dans le cadre de l'opération « CABRIES – ROUTE DE RANS ».

AMENAGEMENT, URBANISME

11. Convention d'entretien et d'exploitation en vue de l'entretien de la voie verte sur la RD543.

ENVIRONNEMENT

12. Convention avec ALCOME pour une démarche de collecte des mégots.

CULTURE, SPORT, VIE LOCALE

13. Approbation de la convention quinquennale de partenariat avec l'Olympique Cabriès Calas au titre des années 2025 à 2029.
 14. Approbation de la convention biennale de partenariat avec le Comité d'Organisation des Fêtes de Cabriès-Calas au titre des années 2025 et 2026.
- Approbation de la convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de l'événement "Lecture par Nature 2024-2025".

0- Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Pièces annexées :

- *Procès-verbal de la séance du 5 novembre 2024.*

A l'unanimité, par 20 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 5 novembre 2024.**

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE :

M. MEDJATI a des questions sur les décisions 2407 et 2414. Il rappelle les faits : il y a un contentieux avec des administrés et dans ce cadre, il y a eu plusieurs instances. Un cabinet d'avocats a été mandaté pour transiger, pour 6 000 euros le 25 septembre. M. MEDJATI trouve que ce montant est assez élevé pour ce type de prestation. Il rappelle que le 2 décembre a de nouveau été alloué, dans le cadre d'une rémunération complémentaire, un honoraire de 6 000 euros ; ce qui fait un total de 12 000 euros la transaction. M. MEDJATI demande si cela n'est pas excessif.

Madame le maire le déplore puisque c'est de l'argent public, cependant la mairie est en droit de se défendre. Aujourd'hui il y a six procédures ouvertes à la fois au tribunal administratif et au pénal avec ces personnes. La volonté de la commune était de les aider à obtenir un permis de construire conforme. Cela a commencé en décembre 2022 ; le premier permis de construire n'était pas conforme, la version n°1 n'était pas conforme non plus et déposée en mai 2023. La version n°2 n'était pas non plus conforme.

M. MEDJATI interpelle Madame le maire en lui indiquant que là n'était pas sa question.

Madame le maire répond que la procédure dure depuis deux ans et que ce n'est pas fini puisqu'il y aura sûrement une troisième version. Il y a un droit au sol applicable, et la volonté de la commune tout de même est de permettre à cette famille d'avoir un permis de construire conforme. Elle rappelle qu'il y a des problèmes d'inondation dans la zone N et que la commune n'a toujours pas obtenu d'accord. Cela va encore durer puisque le contentieux est engagé à l'administratif, au pénal et au civil.

M. MEDJATI demande si les avocats sont rémunérés pour les procédures également.

Madame le maire répond que oui.

M. MEDJATI dit que nous n'avons jamais vu 12 000 euros pour transiger à Cabriès et demande si c'est normal pour une transaction.

Madame le maire répond que c'est normal pour deux transactions.

M. MEDJATI n'est pas d'accord puisqu'il s'agit d'un honoraire complémentaire, donc il s'agit de la même affaire. Il précise que les habitants n'apprécieront pas que l'on paye 12 000 euros pour une seule transaction.

Madame le maire indique que cette affaire prend trop de temps c'est de l'argent et c'est pour cela que l'on rémunère les avocats. Les 12 000 euros servent pour défendre la commune car des personnes se permettent de construire sur des zones naturelles où il y a un fort risque d'inondation.

Arrivée de Mme LAZZARO à 18h15.

M. MEDJATI a une question concernant la décision 2411 qui permet au maire de faire appel à un cabinet de recrutement. Il observe que le tarif est 850 HT, soit 1020 TTC par personne évaluée, or le nombre de personnes évaluées pour le poste n'est pas limité. Donc s'il évalue 10 personnes cela fait 10 200 euros.

Madame le maire répond qu'il n'y a pas eu 10 personnes évaluées par le cabinet.

M. MEDJATI dit que, bien que ce ne soit pas le cas, le contrat permettrait ceci.

Madame le maire dit qu'il y a eu une personne évaluée

M. MEDJATI interroge le maire sur l'importance de ce tarif.

Madame le maire répond que 850 euros par personne c'est tout à fait ça.

Rapport annuel d'activité métropolitain pour l'année 2023.

Madame le maire présente le rapport annuel d'activité métropolitain pour l'année 2023 :

Lors de l'année 2023, la métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a finalisé une grande réorganisation pour se concentrer sur les compétences stratégiques de la Métropole :

- 1. Mobilités Durables, Infrastructures et Voirie*
- 2. Transition Environnementale, Culture, Sport et Équipements*
- 3. Gestion Durable du Cadre de Vie et du Cycle de l'Eau*
- 4. Habitat Aménagement Développement Territorial et Social*
- 5. Développement Économique, Innovation, Attractivité et Relations Internationales*
- 6. Appui et Services*

A l'occasion de son bilan mi-mandat, 6 réunions publiques ont été organisées pour présenter les réalisations et les projets futurs, avec 35 engagements pour 2035.

En 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence a confirmé son rôle de leader sur des enjeux majeurs en recevant plusieurs distinctions nationales. Ces récompenses mettent en lumière son engagement volontariste et innovant en matière de résilience, de services publics de qualité et de sécurité.

La métropole a réalisé des investissements majeurs dans les mobilités durables, les infrastructures et la voirie comme l'extension du tramway ou le lancement de bus à haut niveau de service (BHNS) qui va circuler à Plan de Campagne.

La métropole a contribué à la modernisation des stations d'épuration, la réduction des déchets ménagers (-6,25%), et soutenu l'installation de 7 600 composteurs

contribuant ainsi directement à la qualité de vie et à la préservation de notre environnement.

La métropole a également soutenu les énergies renouvelables, notamment à travers la création de projets photovoltaïques citoyens et la mise en place de stations de biogaz.

La métropole a engagé la procédure du SCoT avec une volonté d'inscrire plus de déplacements doux, des différents PLUI et la zéro artificialisation nette qui sont les enjeux de la métropole.

Concernant le dynamisme économique et attractivité, la métropole est un moteur du développement économique : elle a accompagné 874 entreprises et facilité 278 implantations. L'investissement dans des infrastructures stratégiques et l'accueil d'événements d'envergure (CES Las Vegas, VivaTech) renforcent l'attractivité du territoire.

La métropole a également soutenu le commerce local avec 736 aides pour les commerçants, prouvant sa solidarité envers les acteurs économiques locaux. Elle favorise le tourisme durable.

La collaboration avec la métropole AMP témoigne de l'efficacité du travail collectif pour relever les défis locaux et préparer l'avenir. Ces réalisations renforcent notre commune et offrent à nos habitants un cadre de vie amélioré, durable et solidaire. Dans un contexte où la coopération est plus que jamais essentielle, il est impératif de continuer à développer cette dynamique constructive au service de tous.

Concrètement, la métropole au quotidien c'est aussi l'entrée de ville au niveau de l'entrée du quartier du Verger qui devrait démarrer en 2025. Le projet a déjà été présenté aux habitants.

Madame LAZZARO demande de précisions, notamment sur le BHNS qui ne sera pas pour de suite.

Madame le maire répond que ce sera pour fin 2025.

Madame LAZZARO précise qu'en tant que Cabriesienne, c'est compliqué d'aller travailler en bus et cela fait des années que ça dure. La commune est mal desservie ce qui oblige à prendre la voiture, ce qui n'a pas un bon impact du point de vue du développement durable. Elle s'interroge sur le fait qu'elle voit tous les jours des bus vides, notamment la ligne 200 : elle demande donc pourquoi on ne réduit pas la taille des bus.

Madame le maire répond qu'on ne trouve pas assez de chauffeurs.

Madame LAZZARO déplore la situation.

Madame le maire répond qu'on a travaillé sur le SCoT avec les services communaux et métropolitains pour prévoir plus de lignes de bus notamment dans le fuseau nord sud puisqu'il n'y en avait pas assez. Il faut aussi penser avec le futur pôle d'échange multimodal qui se trouvera à Plan de Campagne, au-dessus de Grand Frais avec le

train et les bus. Il y aura un parking sur place. Madame le maire a demandé à ce qu'à partir de là-bas il y ait un bus qui aille directement à la gare TGV et qui traverse la commune jusqu'à la Duranne, les Milles, etc...

1 - Adoption de la charte de bon usage des moyens informatiques et de télécommunication.

Madame le maire informe l'assemblée que la délibération « Adoption de la charte de bon usage des moyens informatiques et de télécommunication » est retirée.

2 - Actualisation de la convention de services numériques avec le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat (SIGV).

Rapporteur : Madame CAORS

Pièces annexées :

- *Convention de services numériques réactualisée par le SIGV.*

La commune a réintégré le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat (SIGV) pour l'ensemble des compétences de celui-ci suite à sa délibération n° 2021/030 du 18 mai 2021 et à l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône 9 décembre 2021 validant cette adhésion.

Dans le cadre de sa compétence en matière de réseaux et télécom, le SIGV a révisé et mis à jour la convention de services numériques, initialement approuvée par la délibération municipale n°2022/018 du 15 mars 2022. Cette mise à jour vise à préciser les périmètres de responsabilité et les modalités des prestations numériques adaptées aux besoins actuels des communes membres.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 5211-7 et L. 5211-8 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1977 du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence portant création du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat pour la construction d'un collège d'enseignement Secondaire ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat du 29 avril 1998 approuvant la modification des statuts et la transformation du syndicat en un syndicat à vocation multiple dénommé « Syndicat Intercommunal du Grand Vallat » (SIGV) ;

Vu la délibération n°17.06.04 du 20 décembre 2017 du SIGV portant modification de ses statuts en lien avec la création au sein du Syndicat, d'une Direction des Systèmes d'Information et du numérique, en charge d'élaborer, faire évoluer et maintenir en condition opérationnelle, le système d'information regroupant les services de l'informatique, des réseaux et des télécoms des communes de Bouc Bel Air et de Simiane-Collongue ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence portant modification des statuts du SIGV, relative à la construction des bureaux du SIGV intégrant le projet de création du Centre de Supervision Urbain Intercommunal (CSUI) des communes de Bouc Bel Air et de Simiane-Collongue ainsi qu'à la volonté de mutualiser les moyens

humains et les compétences dans les domaines de l'informatique, des réseaux et des télécoms et de la vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant modification des statuts du SIGV ;
Vu le règlement intérieur du conseil syndical du SIGV, adopté le 14 décembre 2021 ;
Vu les statuts du SIGV ;

Vu la délibération n°2022/018 du 15 mars 2022 approuvant la convention de services numériques avec le SIGV ;

Vu le projet de convention de services numériques réactualisé par le SIGV, intitulé « SIGV - DSI - Convention de Services Numériques pour les Mairies 2024 V05.3 »,

Madame LAZZARO demande si cette délibération implique sur le commune nous n'avons plus de responsable RGPD et que tout a été transféré au SIGV. Madame le maire répond que nous avons toujours un responsable RGPD qui est détaché sur les trois communes.

A l'unanimité, par 21 voix pour, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve la convention de services numériques réactualisée par le SIGV ci-annexée,**
- **Autorise le maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

3 - Approbation des rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 23 septembre 2024.

Rapporteur : Monsieur TANTI

Pièces annexées :

- *Rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)*

Le Conseil de la Métropole a approuvé le transfert d'équipements culturels et sportifs sur le périmètre des communes d'Aix-en-Provence et Miramas. Par ailleurs, des corrections ont été apportées aux évaluations des charges transférées au titre de la compétence voirie pour les communes d'Aix-en-Provence, Grans, Istres et Miramas. C'est dans ce cadre que la CLECT a, le 23 septembre 2024, adopté des rapports d'évaluation définitive des charges transférées.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le Président de la CLECT a notifié à la commune de Cabriès les rapports d'évaluations adoptées par la commission le 23 septembre 2024. Ceux-ci sont annexées au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;

A l'unanimité, par 21 voix pour, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.**

4 - Avenant n°7 à la convention de gestion avec la métropole au titre de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Rapporteur : Madame le maire

Pièces annexées :

- *Projet de convention de gestion avec la métropole.*

La Métropole Aix-Marseille-Provence, en vertu de l'article L.5218-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), exerce depuis le 1er janvier 2018 la compétence relative à la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités économiques (ZAE) sur l'ensemble de son territoire.

Toutefois, dans un souci de continuité et de proximité dans l'exercice de cette compétence, il a été convenu entre la Métropole et les communes, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, de conclure des conventions de gestion. Pour la commune de Cabriès, cette convention initiale, signée en 2017, a été prolongée chaque année par avenants successifs.

Dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi « 3DS »), la réforme institutionnelle a entraîné des modifications dans l'attribution des compétences entre la Métropole et les communes. Un travail de clarification des compétences est en cours, particulièrement concernant les zones d'activités économiques.

Dans l'attente de cette clarification et afin d'assurer une gestion efficace et continue de ces zones, la Métropole propose de reconduire la convention de gestion pour une durée d'un an supplémentaire, par un avenant n° 7, jusqu'au 31 décembre 2025.

L'avenant n° 7, soumis à l'approbation du Conseil Municipal, vise donc à prolonger la convention initiale dans les mêmes termes pour une année supplémentaire, garantissant ainsi la continuité de la gestion des ZAE sur le territoire communal et à permettre à la commune de continuer à exercer, pour le compte de la Métropole, cette compétence, dans un souci de proximité et d'efficacité opérationnelle.

La prolongation de cette convention est conforme aux flux financiers définis par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), dont les rapports ont été approuvés par le Conseil Municipal lors des délibérations précédentes.

Dans un contexte de réforme en cours, la reconduction de cette convention permet d'assurer une gestion de proximité et de maintenir les standards de service concernant les zones d'activités économiques et il est donc proposé au conseil municipal de l'approuver.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération n°80/17 du 8 décembre 2017 portant approbation de la convention de gestion relative à l'exercice des compétences communales transférées à la métropole d'Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la délibération n° FAG 126-3145/17/CM du 14 décembre 2017 de la métropole approuvant les conventions de gestion avec la commune ;

Vu les délibérations de la métropole n° FAG 106-4562/18/CM du 18 octobre 2018, n° FAG 195-5012/18/CM du 13 décembre 2018, n° FAG 066-7722/19/CM du 19 décembre 2019, n° FAG 088-9190/20/CM du 17 décembre 2020, n° FBPA 097-10969 du 16 décembre 2021, n°FBPA-066-12972/22/CM du 15 décembre 2022 et n° FBPA-074-17091/24/CM du 5 décembre 2024 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2023, les conventions de gestion avec la commune ;

Vu les délibérations n°2018/071 du 14 décembre 2018, n°2019/071 du 2 décembre 2019, n°2020/113 du 17 décembre 2020, n°2021/075 du 23 novembre 2021,

n°2022/093 du 22 décembre 2022 et n°2023/080 du 29 novembre 2023 portant approbation successivement des avenants 1 à 6 à la convention de gestion ;

Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 12 décembre 2024 ;

Vu la convention initiale de gestion conclue entre la Métropole et la commune de Cabriès, prolongée par avenants successifs ;

Considérant l'intérêt d'assurer la continuité et la gestion de proximité des zones d'activité économique sur le territoire communal ;

Considérant l'attente d'une clarification des contours définitifs de cette compétence dans le cadre de la réforme engagée ;

Considérant qu'il convient d'approuver l'avenant n°7 proposé par la Métropole visant à reconduire la convention de gestion de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activités économiques » pour une durée d'un an supplémentaire,

A l'unanimité, par 21 voix pour, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve l'avenant n° 7 à la convention de gestion avec la Métropole Aix-Marseille-Provence ci-annexé ;**
- **Autorise le maire à signer l'avenant ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**
- **Dit que les crédits nécessaires pour assurer la bonne exécution de cette convention seront ouverts au budget au titre de l'exercice 2025.**

5 - Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et gardes champêtres.

Rapporteur : Madame le maire

La filière police municipale a récemment fait l'objet d'une réforme visant à améliorer la reconnaissance et la valorisation des fonctions des agents en relevant. Cette réforme a notamment conduit à la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire, répondant à des besoins de clarification, de modernisation et de motivation des agents. Ce nouveau régime vise à harmoniser les pratiques indemnitaires, tout en prenant en compte les particularités des missions exercées par les policiers municipaux.

Le conseil municipal est appelé à délibérer afin de préciser les modalités de mise en œuvre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et gardes champêtres. Les montants déterminés dans ce cadre seront ensuite pris par voie d'arrêté individuel de l'autorité territoriale.

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe d'ISFE versée mensuellement est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel.
- La part variable d'ISFE déterminée en fonction de la manière de servir de l'agent et fixée dans la limite de montants réglementaires. Elle peut être versée

mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'ISFE qui est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir reste néanmoins cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-553 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu la délibération n°2020/117 du 17 décembre 2020 portant actualisation du régime indemnitaire du personnel communal ;

Vu la délibération n°2021/032 du 18 mai 2021 instituant le régime indemnitaire du personnel ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social territorial du 9 décembre 2024 ;

Considérant la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement, d'en définir les bénéficiaires, les taux, plafonds ainsi que les critères et conditions d'attributions et de versement ;

M. MEDJATI précise que la refonte du régime indemnitaire de la police municipale résulte d'un décret du 26 juin 2024. Il demande pourquoi nous délibérons en fin d'année. Est-ce le temps pour trouver un équilibre qui justifie l'écart entre l'entrée en vigueur du texte et la date de la présente délibération ?

Madame le maire répond que nous devons voter avant fin 2024, c'est ce que nous faisons.

A l'unanimité, par 21 voix pour, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Abroge les délibérations n°2020/117 du 17 décembre 2020 et n°2021/032 du 18 mai 2021 dans leurs dispositions concernant le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale ;**
- **Instaure à compter du 1er janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les bénéficiaires suivants et selon les taux et plafonds définis :**

CADRES D'EMPLOIS	PART FIXE	PART VARIABLE
Directeurs de police municipale	33%	5 000 €
Chefs de service de police municipale	32%	4 500 €
Agents de police municipale	30%	4 000 €
Gardes champêtres	30%	2 000 €

- **Définit les conditions d'attribution en fonction des absences de la manière suivante :**
 - o **Maintien du bénéfice, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :**
 - **Congés annuels, jours ARTT ou de récupération ;**
 - **Congés de maternité ou de paternité et d'adoption ;**
 - **Congés d'invalidité temporaire imputable au service ;**
 - **Autorisations spéciales d'absence prévues au règlement intérieur ;**
 - o **Proratisation en cas de service à temps partiel selon la quotité de temps de travail à temps partiel.**
 - o **Suspension en cas de :**
 - **Congés de maladie ordinaire ;**
 - **Congés de longue maladie ou de longue durée ;**
 - **Période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.**
- **Dit que la part variable de l'ISFE est versée pour partie mensuellement dans la limite de 50 % des plafonds définis, et pour une autre partie annuellement ;**
- **Dit que la part variable annuelle de l'IFSE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de chaque agent apprécié selon des critères suivants :**
 - o **Critère 1 : Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;**
 - o **Critère 2 : L'efficacité dans l'emploi / les compétences professionnelles et techniques ;**

- **Critère 3 : Les qualités relationnelles ;**
 - **Critère 4 : Pour les encadrants : la capacité d'encadrement, d'expertise ou d'exercice des fonctions d'un niveau supérieur ;**
- **Inscrit aux budgets les crédits nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.**

6 - Adoption de la convention de mise à disposition de l'outil informatique « observatoire fiscal métropolitain ».

Rapporteur : Madame le maire

Pièces annexées :

- *Convention de mise à disposition de l'outil informatique « observatoire fiscal métropolitain ».*

L'Observatoire fiscal métropolitain permet aux communes de disposer d'outils et d'analyses concernant leurs recettes fiscales. Cet outil peut permettre également un partage des bonnes pratiques des agents des communes et de la Métropole afin de développer une expertise mutuelle.

L'Observatoire Fiscal ne propose pas des analyses détaillées telles que pourrait le faire un cabinet conseil et ne se substitue pas aux missions fiscales des agents communaux. La Métropole s'engage à assurer la mise à disposition de l'outil informatique métropolitain et en garantit l'hébergement et la mise à jour régulière. Pour mémoire, en application de l'article L135 B du livre des procédures fiscales, la transmission de données fiscales est librement autorisée entre collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale.

Chaque commune évoluera dans son contexte fiscal et uniquement sur les données de son périmètre. Les profils utilisateurs garantissent la confidentialité et permettent des restrictions possibles dans la gestion des données.

La Métropole s'engage à prévoir un temps de formation initiale sur l'outil informatique. L'assistance technique auprès des agents communaux est assurée par le prestataire du logiciel.

Toute demande de prestations complémentaires non présentes dans l'offre déployée ne sera pas prise en charge financièrement et techniquement par la Métropole, telles que notamment des développements spécifiques, des formations supplémentaires ou des prestations d'accompagnement sur le domaine de la fiscalité locale (audits, expertises,...).

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), il s'avère aujourd'hui nécessaire de délibérer sur une nouvelle rédaction de la convention-type précisant la responsabilité des communes et de la Métropole en matière d'échanges d'informations fiscales et la nécessité de se conformer aux dispositions du RGPD.

En tant que responsable du traitement des données à caractère personnel chacune pour leur partie, la Métropole Aix-Marseille-Provence et chaque commune inscrivent le

traitement de ces données dans leur registre des traitements, conformément à l'article 30 du RGPD ; en cas de violation de données, chaque partie prend contact avec son Délégué à la Protection des Données (DPO) dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.

La commune s'engage à prendre toutes mesures, aussi bien organisationnelles que techniques pour assurer la sécurité des informations et empêcher notamment qu'elles ne soient altérées, supprimées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L103 et L135 B du livre des procédures fiscales ;

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Vu la délibération FAG 013-2435/17/BM du Bureau Métropolitain du 19 octobre 2017 approuvant la convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'observatoire fiscal métropolitain aux communes membres ;

Vu la délibération FBPA-048-13852/23/BM du Bureau Métropolitain du 4 mai 2023 approuvant la nouvelle convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'observatoire fiscal métropolitain aux communes membres ;

Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 12 décembre 2024 ;

A l'unanimité, par 21 voix pour, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve la convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain annexée entre la Commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;**
- **Autorise le maire à signer la convention.**

7 - Autorisations de programme et crédits de paiement.

Rapporteur : Monsieur TANTI

Par sa délibération du 9 avril 2024 le conseil municipal a approuvé la mise en place des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) pour plusieurs opérations d'investissement pluriannuelles.

Certaines opérations d'importance présentent un caractère pluriannuel qui justifient un traitement budgétaire spécifique.

Conformément aux dispositions de l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les autorisations de programme constituent la limite supérieure

des dépenses pouvant être engagées pour financer les investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à leur annulation ou révision. Les crédits de paiement, quant à eux, représentent les autorisations annuelles de dépense pour couvrir les engagements pris dans le cadre des autorisations de programme.

Il convient désormais d'actualiser certaines autorisations de programme et crédits de paiement pour tenir compte :

- Du rythme de consommation des crédits en 2024 ;
- De la révision des enveloppes budgétaires pour certaines opérations ;
- Des prévisions budgétaires actualisées pour l'année 2025.

Les opérations concernées sont les suivantes :

- Route de Bellandière voie douce ;
- Piste athlisme ;
- Voirie Césarde et autres voies de sécurisation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-3 et R. 2311-9 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2024/005 du 27 février 2024 portant débat du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du budget principal pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n°2024/021 du 9 avril 2024 approuvant la mise en place des autorisations de programme et de crédits de paiement ;

Considérant la nécessité d'actualiser les autorisations de programme et les crédits de paiements pour les opérations pluriannuelles suivantes :

Autorisations de programme			Crédits de paiement	Reste à financer		Total
Numéro AP	Programme	Voté sur l'exercice en cours	Ouvvert au titre de l'exercice N	Exercices N+1	Exercices au-delà de N+1	Total opération pluriannuelle
1091	Route de Bellandière voie douce	329 800,00	329 800,00	1 380 400,00		1 710 200,00
1111	Route de Violési sécurisation	100 000,00	100 000,00	800 000,00	914 000,00	1 814 000,00
1371	Rénovation de l'église de Cabriès	100 000,00	100 000,00	100 000,00	1 642 000,00	1 842 000,00
1431	Création du centre aéré	1 000 000,00	1 000 000,00	2 000 000,00	1 282 400,00	4 282 400,00
1481	Piste athlétisme	144 000,00	144 000,00	1 200 000,00		1 344 000,00
1671	Voirie césarde et autres voies de sécurisation	377 410,00	377 410,00	1 232 590,00		1 610 000,00

M. MEDJATI demande si le rythme de consommation des crédits correspond à ce à quoi la commune s'attendait.

M. TANTI répond que nous sommes dans le bon rythme, cependant en fin d'année nous réactualisons.

M. MEDJATI demande si la réactualisation est à la hausse.

M. TANTI répond que nous avons des budgets que nous pouvions consommer sur 2024, et c'est ce que l'on a fait pour les travaux de la Césarde et de la Bellandière.

M. TROTIER demande en quoi va consister la sécurisation de la route de Violési.

Madame le maire répond que la sécurisation de ladite route est prévue le 4 février 2025. Les travaux démarreront avec le SMED 13 par l'enfouissement des réseaux qui est la première étape pour gagner un peu d'espace sur cette route avant de pouvoir envisager la suite. Ceci permettra également de réduire la pollution visuelle causée par les poteaux.

M. TROTIER demande si l'on crée un réseau fibre en même temps.

Madame le maire répond par l'affirmative : à chaque fois que l'on ouvre la route on met bien la fibre.

A l'unanimité, par 21 voix pour, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve l'actualisation des autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP) pour les opérations détaillées ci-dessus ;**
- **Approuve les nouveaux montants des autorisations de programme, les répartitions actualisées des crédits de paiement par exercice, ainsi que les cumuls des réalisations, tels que détaillés ci-dessus ;**
- **Autorise le maire à engager les dépenses afférentes dans la limite des autorisations de programme actualisées et à mandater les crédits correspondants ;**
- **Précise que les crédits de paiement de 2024 sont inscrits au budget 2025 sur les opérations concernées.**

8 - Ouverture des crédits pour l'exercice 2025.

Rapporteur : Monsieur TANTI

Jusqu'au vote du budget de la commune pour l'exercice 2025, et sur le fondement de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, l'exécutif de la collectivité territoriale peut :

- Mettre en recouvrement les recettes et engager, mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- Et, sur autorisation du conseil municipal : engager, liquider et mandater :
 - Les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget.
 - Les dépenses des autorisations de programme, dans la limite d'un tiers des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget.

Il est proposé, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services, d'autoriser le maire à procéder à l'engagement et au mandatement des dépenses d'investissement, à hauteur du quart du montant des crédits ouverts au budget de la commune de l'exercice 2024, soit à hauteur de 1 918 052,28 € et d'un tiers du montant des crédits ouverts afférents aux autorisations de programme, soit à hauteur de la somme de 683 668,29 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1, L. 1612-5 et L. 1612-19 ;

Vu la délibération n° 2024/018 du 9 avril 2024 portant adoption du budget primitif de la commune pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2024/037 du 28 mai 2024 portant adoption de la décision modificative n°1 de la commune pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2024/072 du 5 novembre 2024 portant adoption de la décision modificative n° 2 de la commune pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis de la commission des finances du 12 décembre 2024,

M. MEDJATI demande à quoi correspond le « programme acquisitions foncières » et ce qui est rénové exactement dans le cadre de la rénovation du Musée Melik.

M. TANTI répond que, concernant le programme d'acquisition foncière, il s'agit toujours de cette possibilité de préempter en cas de cession dans la résidence Terres de France – Résidence de la Cabre d'Or (ex- ODALYS). Pour l'instant nous n'en avons pas eu besoin, cependant si un jour il y a une cession il faut que nous puissions avoir la possibilité de le faire.

Madame le maire répond à propos du Musée Melik qu'il s'agit de tout ce qui est chemin de rondes, étanchéité et travaux de préservation.

A l'unanimité, par 21 voix pour, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Autorise** le maire à procéder, jusqu'au vote du budget de la commune pour l'exercice 2025, à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement, à hauteur du quart du montant des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, soit à hauteur de 1 918 052,28 € décomposé comme suit :

D'une part, les chapitres suivants :

- Chapitre « 20 – immobilisations incorporelles » : 91 245,00 €
- Chapitre « 204 - Subventions d'équipement versées » : 21 750,00 €
- Chapitre « 21 – immobilisations corporelles » : 319 731,03 €
- Chapitre « 23 - immobilisations en cours » : 310 001, €

Et d'autre part, les opérations d'équipements :

Libellé opération d'équipement	Montant en euros TTC
110 – Prog Piton	53 250,00
114 – équipement scolaire	575 000,00
134 - Parc des Sports - mise en œuvre du schéma directeur	133 500,00
136 – Prog acquisitions foncières	75 000,00
144- Bois et forêt	75 000,00
145 – Environnement/cadre de vie	48 075,00
147 – Rénovation Musée Mélik	25 000,00
150 – Désimperméabilisation cours d'écoles	31 250,00

151 – Energies renouvelables	30 000,00
158 – Rénovation énergétique des bâtiments	37 500,00
159 – Maison des Arts	25 000,00
165 – Rénovation des logements	64 500,00
45 – opération sous mandat	2 250,00
Total des opérations d'équipement	1 175 325,00

- **Autorise** le maire à procéder, jusqu'au vote du budget de la commune pour l'exercice 2025, à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement, à hauteur d'un tiers du montant des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, soit à hauteur de la somme de 683 668,29 € pour ce budget et plus précisément comme suit :

Libellé des autorisations de programme	Montant en euros TTC
1091 – Bellandière voie douce	109 922,34
1111 - Route de Violési sécurisation	33 330,00
1371– Rénovation église de Cabriès	33 330,00
1431 – Création Centre Aéré	333 300,00
1481 – AP/CP Piste d'athlétisme	47 995,20
1671 – Voirie Césarde et autres voies sécurisées	125 790,75
Total des autorisations de programme	683 668,29

9 - Garantie d'emprunt à la société UNICIL dans le cadre de l'opération « JARDINS D'EMILE ».

Rapporteur : Madame le maire

Pièces annexées :

- *Contrat de prêt N° 165537*
- *Projet de convention de garantie d'emprunt*

La SA UNICIL sollicite la commune pour lui accorder sa garantie dans le cadre de l'emprunt destiné à financer l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) de quatre logements locatifs sociaux dans le cadre de l'opération dénommée « CABRIES – LES JARDINS D'EMILE », située au 6914 Avenue Van Gogh, 13480 CABRIES.

Cette opération, d'un montant total de 359 925,00 € est financée par des emprunts proposés par la Caisse des Dépôts et Consignations et hauteur de ce même montant. La commune et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence accordent conjointement une garantie à hauteur de 50 % chacune, soit un montant de 179 962,50 € pour la commune. L'obtention de ce prêt, constitué de quatre lignes (PLAI, PLAÍ foncier, PLUS, PLUS foncier) et réparti comme suit :

- PLAÍ : 100 017,00 €
- PLAÍ foncier : 74 622,00 €
- PLUS : 114 352,00 €
- PLUS foncier : 70 934,00 €,

est conditionnée par la mise en place de cette garantie d'emprunt.

Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de garantie, qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public correspondante.

La garantie de la commune serait accordée pour la durée totale du contrat de prêt (durée de l'amortissement et du préfinancement), et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et elle porterait sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA UNICIL dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA UNICIL pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la convention de garantie d'emprunt ainsi décrite à signer entre la commune et la SA UNICIL.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2252-1, L. 2252-2, L. 2252-5, D.1511-30 et D.1511-31 ;

Vu le code civil, notamment son article 2298 ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, ensemble la circulaire de l'Etat n° NOR NT 1 /8/06/00041 /C ;

Vu le projet d'acquisition en VEFA de quatre logements dans le cadre de l'opération dénommée « LES JARDINS D'ÉMILE », située au 6914 Avenue Van Gogh, 13480 CABRIES ;

Vu le courriel en date du 13 juin 2024 par lequel la société UNICIL sollicite la commune afin d'obtenir une garantie d'emprunt pour la réalisation de ce projet ;

Vu la proposition de prêts formulée par la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de la société UNICIL pour cette opération ;

Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 12 décembre 2024 ;

Vu le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre la commune et la société UNICIL,

A l'unanimité, par 21 voix pour, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve la convention de garantie d'emprunt avec la SA UNICIL telle qu'annexée ;**
- **Autorise le maire à signer la convention de garantie, ainsi que toutes les pièces relatives à cette garantie d'emprunt.**

10 - Garantie d'emprunt à la société UNICIL dans le cadre de l'opération « CABRIES – ROUTE DE RANS ».

Rapporteur : Madame le maire

Pièces annexées :

- *Contrat de prêt N° 165574*
- *Projet de convention de garantie d'emprunt*

La SA UNICIL sollicite la commune pour lui accorder sa garantie dans le cadre de l'emprunt destiné à financer l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) de vingt-neuf logements dans le cadre de l'opération dénommée « CABRIES – ROUTE DE RANS », située au 346 Route de Rans, 13480 CABRIES.

Cette opération, d'un montant total de 3 811 813,00 € est financée par des emprunts proposés par la Caisse des Dépôts et Consignations et hauteur de ce même montant. La commune et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence accordent conjointement une garantie à hauteur de 50 % chacune, soit un montant de 1 905 906,50 € pour la commune. L'obtention de ce prêt, constitué de quatre lignes (PLAI, PLAÍ foncier, PLUS, PLUS foncier) et réparti comme suit :

- PLAÍ : 645 075,00 €
- PLAÍ foncier : 682 280,00 €
- PLUS : 1 373 447,00 €
- PLUS foncier : 1 111 011,00 €,

est conditionnée par la mise en place de cette garantie d'emprunt.

Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de garantie, qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public correspondante.

La garantie de la commune serait accordée pour la durée totale du contrat de prêt (durée de l'amortissement et du préfinancement), et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et elle porterait sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA UNICIL dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA UNICIL pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la convention de garantie d'emprunt ainsi décrite à signer entre la commune et la SA UNICIL.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2252-1, L. 2252-2, L. 2252-5, D.1511-30 et D.1511-31 ;

Vu le code civil, notamment son article 2298 ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, ensemble la circulaire de l'Etat n° NOR NT 1 /8/06/00041 /C ;

Vu le projet d'acquisition en VEFA de vingt-neuf logements dans le cadre de l'opération dénommée « CABRIES – ROUTE DE RANS », située au 346 Route de Rans, 13480 CABRIES ;

Vu le courriel en date du 16 octobre 2024 par lequel la société UNICIL sollicite la commune afin d'obtenir une garantie d'emprunt pour la réalisation de ce projet ;

Vu la proposition de prêts formulée par la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de la société UNICIL pour cette opération ;

Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 12 décembre 2024 ;

Vu le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre la commune et la société UNICIL,

A l'unanimité, par 21 voix pour, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve la convention de garantie d'emprunt avec la SA UNICIL telle qu'annexée ;**
- **Autorise le maire à signer la convention de garantie, ainsi que toutes les pièces relatives à cette garantie d'emprunt.**

11 - Convention d'entretien et d'exploitation en vue de l'entretien de la voie verte sur la RD543.

Rapporteur : Monsieur ABELA

Pièces annexées :

- *Projet de convention d'entretien et d'exploitation en vue de l'entretien de la voie verte sur la RD543 avec le Département*

L'urbanisation importante du quartier Fontaube nécessite d'assurer une continuité piétonne et cyclable de la voie verte réalisée en 2017 par le Département en bordure de la RD543 entre les carrefours avec l'avenue Raymond Martin et celui avec la RD60a pour sécuriser le déplacement en mode actifs des habitants vers les équipements sociaux culturels (collège, complexe sportif, centre aéré...)

A la demande de la commune, le Département a réalisé le prolongement de la voie verte précitée jusqu'à la rue de Fontaube qui se situe en agglomération en se limitant aux emprises disponibles du domaine public routier de la RD543. Cette opération a inclus le renforcement de la chaussée dégradée de la voie départementale et la reconfiguration du carrefour avec la rue de Fontaube.

La présente convention, ci-annexée, s'applique à l'entretien de la voie verte dépendante du domaine public routier de la RD543. Elle a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune de Cabriès dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages constituant la piste cyclable sur le tronçon de voie située entre le carrefour avec la RD60a et la rue de Fontaube (PR34 + 1259 à PR 34 + 1514)

Dans ce cadre, la commune accepte l'entretien du domaine public départemental et de ses dépendances, portant sur les ouvrages définis ci-après :

- Le réseau pluvial et ouvrages de régulation de débit,
- La signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de signalisation horizontale départementale en vigueur,
- La signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction n°81-85 du 23 septembre 1985.
- Voie verte : chaussée, barrière de sécurité en béton et rehausse en bois, signalisation
- Nettoyage de la chaussée et délaissés

La commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire qui s'est tenue le 11 décembre 2024 ;

Vu le projet de convention d'entretien et d'exploitation entre le Département et la commune de Cabriès en vue de l'entretien d'une voie verte sur la RD543 entre le carrefour avec la RD60a et celui avec la route de Fontaube. ;

Considérant la nécessité de sécuriser le déplacement des deux roues et des piétons sur cette voie à forte circulation,

A l'unanimité, par 21 voix pour, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve les termes de la convention avec le Département pour l'entretien et l'exploitation d'une voie verte sur la RD543 ;**
- **Autorise le maire à signer ladite convention ;**
- **Dit que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention seront inscrits aux budgets de la commune.**

12 - Convention avec ALCOME pour une démarche de collecte des mégots.

Rapporteur : Madame CAUHAPE

Pièce annexée :

- *Projet de convention avec ALCOME.*

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) a introduit des modifications dans les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP), notamment la mise en place de fonds pour la réparation et le réemploi, des plans d'écoconception, et un système de primes et de pénalités pour encourager l'utilisation de produits plus respectueux de l'environnement. La loi AGEC a également introduit de nouvelles filières, comme celle dédiée à la gestion des déchets issus des produits du tabac, en vigueur depuis le 1er janvier 2021.

La filière REP Tabac est la première à relever de la salubrité publique, visant spécifiquement les mégots de cigarettes abandonnés dans l'espace public. L'objectif

est de réduire les déchets liés aux produits du tabac et de participer à la propreté des voies et espaces publics.

L'éco-organisme ALCOME, agréé par l'État en 2021, est chargé de coordonner la collecte et la valorisation de ces déchets, dans le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP). ALCOME a pour mission de réduire de manière progressive la quantité de mégots jetés de façon inappropriée dans les espaces publics, avec des objectifs chiffrés de 20 % d'ici 2024, 35 % d'ici 2026, et 40 % d'ici 2027.

La présente convention entre la commune et ALCOME permet de contractualiser l'engagement de la commune dans la lutte contre la pollution des mégots et les responsabilités respectives des parties. ALCOME s'engage à :

- Sensibiliser les habitants à travers la mise à disposition d'outils de communication ;
- Fournir des cendriers de poche (dans la limite de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an) et des cendriers de rue (dans la limite de 10 cendriers pour 1 000 habitants) ;
- Offrir un soutien financier à hauteur de 1,58 euros par habitant et par an, pour aider la commune dans ses actions de collecte et de prévention ;
- Sur demande de la commune, assurer la prise en charge des coûts d'enlèvement des mégots collectés par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la commune un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la commune, et qu'ALCOME enlève sur demande de la commune dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la commune et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.

De son côté, la commune s'engage à :

- Recenser les lieux de concentration de mégots dans l'espace public ;
- Réaliser un état des lieux des dispositifs de collecte existants ;
- Prendre des mesures préventives, telles que des arrêtés municipaux, la sensibilisation du public, et la mise en place de corbeilles et cendriers ;
- Établir un bilan annuel des actions menées pour la sensibilisation et la gestion des mégots dans l'espace public.

Pour l'année 2025, la commune bénéficiera d'un soutien financier estimé à 15 910 euros calculé sur la base de la population urbaine dense de la commune. Ce soutien sera versé à la fin de chaque année civile sur présentation des justificatifs des actions menées.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de cette convention avec l'éco-organisme ALCOME, qui s'inscrit dans la dynamique de la protection de l'environnement et de la propreté publique.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2212-12 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-10 et suivants ;

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire ;

Vu l'arrêté du 5 février 2021 portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère de la Transition Ecologique relatif à l'agrément de l'Eco-organisme ALCOME ;

Vu l'avis de la commission transition écologique et développement durable qui s'est tenue le 12 décembre 2024 ;

Considérant que la commune est en charge du nettoyage des voiries et demeure responsable de sa politique de propreté urbaine ;

Considérant que les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) constituent des dispositifs spécifiques d'organisation de la prévention et de la gestion des déchets, incluant les produits du tabac depuis 2021 ;

Considérant la pollution significative engendrée par la présence de mégots de cigarettes dans l'espace public et ses conséquences néfastes pour l'environnement et l'image de la commune ;

Considérant la volonté de la commune de renforcer ses actions en matière de protection de l'environnement, notamment à travers la sensibilisation des habitants, la communication ciblée, et la densification du mobilier urbain pour faciliter la collecte des mégots ;

Considérant que les mégots jetés dans l'espace public représentent une source de pollution majeure, entraînant des coûts de gestion importants pour la collectivité ;

Considérant que l'éco-organisme ALCOME, agréé par l'État, a pour mission de soutenir les collectivités locales dans la lutte contre la pollution des mégots en leur apportant un soutien financier et matériel ;

Considérant qu'il convient de contractualiser avec l'éco-organisme ALCOME afin de bénéficier des aides financières et des outils nécessaires à la mise en œuvre de cette politique de prévention et de gestion des déchets issus des produits du tabac,

Madame LAZZARO précise que, à son sens, « sensibiliser les habitants à travers la mise à disposition d'outils de communication » ça veut tout et rien dire.

Madame CAUHAPE répond qu'il y a un kit de communication qui est donné, et c'est à la commune de l'utiliser de la façon la plus intéressante pour sensibiliser les habitants.

Madame LAZZARO demande quelle sera la façon dont cela sera utilisé.

Madame CAUHAPE répond que pour l'instant on ne possède pas le kit, mais nous avons vu des images avec le kit proposé : il y a à la fois l'explication donnée sur la durée de

vie du mégot, l'importance de ne pas polluer les rivières avec les mégots, etc..., ainsi que l'information sur les sanctions pouvant être appliquées. C'est tout un ensemble avec des panneaux notamment. Il y a énormément d'outils mis à notre disposition et c'est à nous de choisir celui qui sera le plus intéressant.

Madame LAZZARO demande s'il y a une communication dite mairie qui est prévue avec des simulations. Car elle précise avoir ramassé un certain nombre de mégots au parc des boulistes près du COSEC et qu'il faut selon elle une communication conséquente.

Madame le maire précise qu'il faut partir de la volonté. La commune ne voulait pas être seulement dans la punition en verbalisant systématiquement sans avoir fait de campagne de sensibilisation. Le souhait est que les fumeurs aient conscience du fait qu'il faille jeter les mégots dans des cendriers individuels ou publics. En outre, les lieux où la commune peut agir de manière massive sont les bars, les lieux où se déroulent les fêtes. Par exemple, sur la plaine Saint-Martin, il va falloir communiquer sur le fait que la fête est un espace non-fumeur. Cependant pour en arriver là, il faut avancer étapes par étapes car si nous brûlons des étapes, nous n'y arriverons pas. Ainsi il faut en premier lieu éduquer à jeter ses mégots au bon endroit.

Madame LAZZARO rejoint le maire sur le principe de prévention. Cependant elle interroge sur la méthode pour éduquer qui lui semble légère.

Madame le maire répond qu'il s'agit de l'objectif de l'association Alcome. L'association a le mérite d'avoir une expertise dans d'autres communes, des expériences diverses plus rurales ou urbaines. Elle arrivera à conseiller la commune sur la méthode, le suivi, etc....

Madame LAZZARO demande si, le jour où nous ferons une manifestation sur la plaine Saint-Martin, est-ce que l'association sera disponible pour aider la commune à faire passer le message et discuter avec la population ?

Madame CAUHAPE répond que l'association ne sera pas présente lors de nos manifestations, elle nous donne simplement des éléments de langage et nous explique comment procéder, nous fournit plusieurs méthodes. Charge à la commune de les adapter à ses besoins.

Madame le maire suggère que ce sujet fasse l'objet d'une commission extramunicipale, notamment pour aider au choix de la politique de communication.

Madame CAUHAPE précise que la commission extramunicipale pourrait également aider à déterminer les sites les plus pollués.

M. MEDJATI rappelle qu'un mégot pollue à lui-seul 500 litres d'eau et qu'il faut 12 ans pour qu'un mégot soit biodégradable. Il demande toutefois comment sont traités les mégots une fois récoltés.

Madame CAUHAPE répond que la commune devra trouver des entreprises qui vont être capables de les recycler. Le filtre sera recyclé et le reste sera jeté.

M. MEDJATI demande le coût que cela représente.

Madame CAUHAPE répond qu'on n'a pas encore le coût bien que la commune ait déjà commencé à démarcher des entreprises.

M. TROTIER fait remarquer qu'Alcome a été condamné par l'Etat à une amende de 446 000 euros et demande si Madame CAUHAPE a des explications précises à ce propos.

Madame CAUHAPE répond que non. Elle constate que depuis, Alcome a repris ses activités donc elle estime que la situation est régularisée.

M. TROTIER répond qu'Alcome fait l'objet d'un rappel et d'une deuxième sanction.

Madame le maire précise que nous n'engageons pas d'argent.

M. TROTIER répond qu'il posait la question en ce qui concerne la crédibilité de cette société.

Madame CAUHAPE intervient pour préciser qu'Alcome avait été condamné car ils ne finançaient pas les cendriers de rue et c'était la filière de producteurs de tabacs qui n'était pas suffisamment engagée dans le financement d'ALCOME pour pouvoir le permettre. Il n'y avait pas non plus de contrat-type établi. Cependant tout ceci a été rétabli en 2024.

A l'unanimité, par 20 voix pour, M. TROTIER s'abstenant, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve la convention, ci-annexée avec l'éco-organisme ALCOME, concernant la gestion des produits du tabac ;**
- **Autorise le maire à signer cette convention et tout document y afférent ;**
- **Inscrit aux budgets les crédits nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.**

13 - Approbation de la convention quinquennale de partenariat avec l'Olympique Cabriès Calas au titre des années 2025 à 2029.

Rapporteur : Monsieur CAVATORTO

Pièce annexée :

- *Convention quinquennale de partenariat avec l'Olympique Cabriès Calas au titre des années 2025 à 2029*

Dans le cadre de la politique menée en matière sportive, la commune choisit d'apporter son aide au développement de l'Olympique Cabriès Calas (OCC), association sportive emblématique de la commune depuis 1969.

Depuis 2005, la commune et l'OCC, sont liés par une convention de partenariat formalisant les engagements respectifs afin de contribuer au développement du sport sur la commune de Cabriès.

Le conseil municipal a, depuis, renouvelé plusieurs fois ce partenariat, la dernière délibération n°2019/90 en date du 2 décembre 2019 approuvant le renouvellement de la convention pour une durée de cinq ans.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de cette loi relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, lorsque le montant de la subvention perçue dépasse 23 000€, la convention de partenariat doit également définir les conditions et modalités d'attribution de fonds de concours financiers à l'OCC.

La convention présentée au conseil municipal porte renouvellement de la dernière convention expirant le 31 décembre 2024. La commune souhaite renouveler la prochaine convention pour une durée similaire de cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2029. La durée de cette convention doit permettre à l'OCC de structurer un projet associatif, en adéquation avec la politique sportive de la commune, sur le long terme.

Le concours financier de la commune sera fractionné, de sorte qu'il puisse permettre à l'OCC de mener à bien ses activités au rythme des organisations sportives. Les modalités de versement des subventions restent, afin de garantir un fonds de roulement à l'association. Elles sont ainsi définies :

- Versement de la subvention de fonctionnement :
 - avant le 31 janvier : un premier acompte, à hauteur de 25 % de la subvention de fonctionnement effectivement perçue l'année précédente,
 - avant le 1er mai : un deuxième acompte à hauteur de 70 % du montant annuel de la subvention de fonctionnement votée par le conseil municipal au titre de l'année en cours, déduction faite de l'acompte initial ;
 - avant le 15 juin : les 30% restant correspondant au le solde de la subvention allouée au titre de l'année en cours.
- Versement des subventions exceptionnelles :
 - 60% du montant global annuel des subventions exceptionnelles avant le 1^{er} mai ;
 - 30 % avant le 15 août sous réserve de réception des bilans des manifestations passées ;
 - le solde avant le 30 novembre, soit les 10% restant, sous réserve de réception des bilans des manifestations passées. Les manifestations n'ayant pas eu lieu avant le versement du solde des subventions exceptionnelles seront à justifier a posteriori, par un bilan fourni avant le 31 décembre de l'année concernée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2311-7 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 relatifs au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°81/10 du 7 septembre 2010 confiant la gestion du « tennis loisir » sur le complexe sportif Raymond Martin à l'Olympique Cabriès Calas ;

Vu la délibération n° 2019/90 du conseil municipal portant approbation de la convention quinquennale avec l'Olympique Cabriès Calas au titre des années 2024 à 2029 ;

Vu la charte de la relation entre la commune et les associations signée par l'Olympique Cabriès Calas et la commune le 20 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission vie associative du 12 décembre 2024 ;

Considérant le projet de convention quinquennale de partenariat avec l'Olympique Cabriès Calas au titre des années 2024 à 2029,

M. MEDJATI demande pourquoi on abroge la délibération n°81/10 du 7 septembre 2010.

M. CAVATORTO répond que cela concernait le tennis loisir où des abonnements étaient versés à la commune, il y avait un financement spécifique et nous avons changé pour que cela soit plus clair.

A l'unanimité, par 21 voix pour, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Abroge la délibération n°81/10 du 7 septembre 2010 ;**
- **Valide les termes de la convention quinquennale de partenariat avec l'Olympique Cabriès Calas au titre des années 2024 à 2029 ;**
- **Dit que les subventions seront accordées à l'Olympique Cabriès Calas selon les modalités prévues dans la charte de la relation entre la commune et les associations signée par l'Olympique Cabriès Calas et la commune le 20 décembre 2022 ;**
- **Autorise le maire à signer la convention ;**
- **Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget des exercices 2025 à 2029.**

14 - Approbation de la convention biennale de partenariat avec le Comité d'Organisation des Fêtes de Cabriès-Calas au titre des années 2025 et 2026.

Rapporteur : Madame CAORS

Pièce annexée :

- *Convention biennale de partenariat avec le Comité d'Organisation des Fêtes de Cabriès-Calas au titre des années 2025 et 2026*

Dans le cadre de ses activités festives, la commune souhaite renouveler son partenariat avec le Comité d'Organisation des Fêtes de Cabriès-Calas (COFCC), reconnue pour son

savoir-faire en matière d'animation et d'organisation d'événements, afin de contribuer à l'attractivité et au développement de la vie locale.

Le COFCC intervient dans la préparation et l'animation de certaines fêtes communales, selon un calendrier établi en collaboration avec la commune et revu chaque année.

Afin de soutenir ces actions, la commune apporte un concours financier sous la forme de subventions spécifiques attribuées pour chaque manifestation organisée par le COFCC (ces subventions sont dites « exceptionnelles »). Cette aide financière s'accompagne, si nécessaire, d'un appui logistique des services municipaux.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de cette loi relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, lorsque le montant de la subvention perçue dépasse 23 000€, la convention de partenariat doit également définir les conditions et modalités d'attribution de fonds de concours financiers au COFCC.

La convention avec le COFCC arrivant à échéance au 31 décembre 2024, le projet de convention ci-joint fixe le cadre du partenariat entre le COFCC et la commune, dont les engagements réciproques des parties et les modalités de versement de ces subventions. Ce concours financier sera fractionné, de sorte qu'il puisse permettre au COFCC de mener à bien ses activités au rythme des événements organisés.

Les versements s'effectueront sur le compte principal du COFCC de la façon suivante :

- Avant le 31 janvier, un premier acompte de 20 000 € devant permettre au COFCC d'entamer l'organisation des premières manifestations de l'année ;
- Avant le 1er mai, un deuxième acompte à hauteur de 80 % du montant annuel des subventions votées par le conseil municipal au titre de l'année en cours, déduction faite de l'acompte initial de 20 000 euros ;
- Avant le 30 novembre, les 20% restant correspondant au solde du montant des subventions votées restant à percevoir, sous réserve de la réception des bilans des manifestations déjà passées.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2311-7 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 relatifs au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2022/029 du conseil municipal portant approbation de la convention triennale avec le Comité d'Organisation des Fêtes de Cabriès-Calas au titre des années 2022 à 2024 ;

Vu la charte de la relation entre la commune et les associations signée par le Comité d'Organisation des Fêtes de Cabriès-Calas et la commune le 13 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission vie associative du 12 décembre 2024 ;

Considérant le projet de convention biennale de partenariat avec le Comité d'Organisation des Fêtes de Cabriès-Calas au titre des années 2025 et 2026,

Madame le Maire précise que ne pourront prendre part au vote et devront se déporter : elle-même, Madame CENCI-MACH, Monsieur CAVATORTO, Madame BEGEY, Madame LLUELLES.

Madame LAZZARO précise que nous avons évoqué la problématique il y a quelques années. Elle avait soulevé le fait que normalement les membres du conseil municipal ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration du COFCC. Dans un tel cas il s'agirait d'une association transparente.

Madame le maire répond que c'est pour cela que cette convention n'a été limitée qu'à deux ans et que les élus siégeant se déportent et certaines choses ont été amendées dans le corps de la convention pour qu'ils aient une autonomie réelle. Madame le maire n'exclut pas – et cela sera certainement au prochain mandat – qu'il faille revoir tout cela, et la commune a fait au mieux pour assurer une continuité et ne pas modifier les statuts.

Madame LAZZARO ajoute qu'une assemblée générale extraordinaire suffit pour que cela soit modifié et que cela reste correct.

M. MEDJATI précise à Madame LAZZARO qu'une assemblée générale extraordinaire ne suffirait pas puisqu'il faudrait également abroger les délibérations du conseil municipal.

A l'unanimité, par 15 voix pour, Madame LAZZARO s'abstenant, 5 déports (Madame le maire, Madame CENCI-MACH, Monsieur CAVATORTO, Madame BEGEY et Madame LLUELLES), et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Valide les termes de la convention biennale de partenariat avec le Comité d'Organisation des Fêtes de Cabriès-Calas au titre des années 2025 et 2026, telle qu'annexée ;**
- **Dit que les subventions seront accordées au Comité d'Organisation des Fêtes de Cabriès-Calas selon les modalités prévues dans la charte de la relation entre la commune et les associations signée par le Comité d'Organisation des Fêtes de Cabriès-Calas et la commune le 13 février 2023 ;**
- **Autorise le maire à signer la convention et tout document y afférent ;**
- **Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget des exercices 2025 et 2026.**

15 - Approbation de la convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de l'événement "Lecture par Nature 2024-2025".

Rapporteur : Madame CENCI-MACH

Pièce annexée :

- *Projet de convention avec la Métropole.*

La Métropole Aix-Marseille-Provence organise pour la huitième fois l'événement "Lecture par Nature", dédié à la promotion de la lecture publique et de l'accès à la culture pour tous. Cette manifestation, en collaboration avec les bibliothèques et communes partenaires, offre des spectacles, ateliers et animations pour tous les publics, autour de la thématique de la lecture.

Pour l'édition 2024-2025, la Métropole souhaite établir un partenariat avec la commune de Cabriès, afin d'y organiser une représentation intitulée « *L'eau est-elle bleue pour les poissons ?* », produite par la Compagnie Sous X, le 22 janvier 2025 à 10h.

La participation à "Lecture par Nature 2024-2025" s'inscrit dans une démarche positive pour la commune de Cabriès, tant sur le plan culturel que partenarial. Cette action permet de proposer un spectacle de qualité tout en bénéficiant du soutien logistique et financier de la Métropole.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et suivants ;

Vu la proposition de partenariat entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Cabriès pour l'organisation de l'événement culturel "Lecture par Nature 2024-2025" ;

Vu le projet de convention d'accueil des manifestations précisant les obligations respectives des parties ;

Vu l'avis de la commission culture et patrimoine du 9 décembre 2024 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'accueillir cet événement qui contribue à la promotion de la lecture publique et de l'accès à la culture pour tous ;

A l'unanimité, par 21 voix pour, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Valide les termes de la convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'accueil des manifestations dans le cadre de "Lecture par Nature 2024-2025" annexée à la présente délibération ;**
- **Autorise le maire à signer la convention, ses avenants et annexes éventuelles, ainsi que tous les documents y afférents ;**
- **Mandate le maire pour exécuter toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h17.

La secrétaire de séance,

Charlotte CAORS



Le Maire,

Amapola VENTRON

